



NOTE

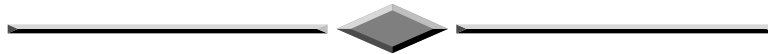
DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
 Service de l'interprétation relative aux déclarations,
 au secteur public et aux taxes spécifiques
 Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE: Le 1^{er} décembre 2000

OBJET: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
 • Subvention Vs Contrepartie
 • Droits d'adhésion à un organisme du secteur public

N/Réf. : 00-0106351



Nous donnons suite à votre note du * *** dernier à laquelle vous annexiez une copie de la demande d'interprétation de ***** , ***** , de la Direction ***** , concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« la Loi ») à l'égard de deux situations ***** .

1. LES FAITS

Premier cas

Selon les termes d'un projet d'entente, la ville ***** (« la ville ») verse un montant à la Société ***** (« la Société ») qui s'engage à prendre en charge les activités de développement et de promotion de la ville. La Société est une corporation constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.³ Le texte de l'entente réfère au montant versé par la ville en termes de « subvention appropriée ».

L'entente mentionne, entre autres, ce qui suit, à savoir :

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.
² L.R.Q., c. T-0.1.
³ L.R.Q., c. C-38.

- Le développement, la promotion de positionnement et l'accueil des ***** relèvent de la responsabilité du Service ***** de la ville;
- La Société prend à sa charge, contre le versement d'un montant (« subvention appropriée »), l'ensemble des activités de développement du produit, de promotion de positionnement et d'accueil des ***** sous la responsabilité du Service ***** de la ville, incluant la perception des « droits ***** » du *****. Les droits perçus sont, à la fin de la saison, versés à la ville jusqu'à concurrence des coûts d'installation et d'entretien assumés par la ville;
- Il est entendu que la Société déposera, annuellement, à la ville son plan d'action et ses prévisions budgétaires pour l'année suivante. Le paiement de la « subvention » par la ville sera effectué en 5 versements égaux et consécutifs. La Société déposera également ses états financiers ainsi qu'un rapport d'activités à la ville.

Deuxième cas

La Société fournit différents services à ses membres qui lui paient une cotisation. À titre d'exemple, un document promotionnel des services offerts aux membres est produit au dossier. Ainsi, le paiement de la contribution donne droit au membre d'obtenir les services suivants :

- L'accès aux professionnels de ***** et de *****;
- L'accès au réseau des bureaux *****;
- Une inscription au Guide *****;
- Une inscription au site Internet;
- Une identification distinctive comme «membre-partenaire»;
- Une inscription comme fournisseur exclusif de l'industrie *****;
- L'accès exclusif à divers programmes (tels que les brochures locales *****; le programme de marketing *****; les brochures *****; la *****; la signalisation *****; les ***** et l'achat d'espace publicitaire.

Nous comprenons que la Société est ***** (« ***** ») et que tous les services mentionnés sont offerts, exclusivement, aux membres *****.

2. INTERPRÉTATION DEMANDÉE

- i) Dans le premier cas, quelle est la nature du montant versé par la ville à la Société? S'agit-il d'une subvention ou d'une contrepartie?
- ii) Dans le deuxième cas, la fourniture de droits d'adhésion par la Société à ses membres est-elle exonérée en vertu de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale?

3. INTERPRÉTATION RENDUE

- *Taxe sur les produits et services (« TPS »)*

PREMIER CAS : **Quelle est la nature du montant versé par la ville à la Société?
S'agit-il d'une subvention ou d'une contrepartie?**

Remarque

Le contrat soumis pour analyse n'est pas signé ni daté par les parties. Par conséquent, notre interprétation pourrait varier si les faits et le contrat signé par les parties s'avéraient différents de celui produit au dossier.

- **Application des critères élaborés dans le Bulletin B-067**

D'après les faits soumis et à la lumière des critères élaborés dans le Bulletin d'information technique B-067⁴, les sommes versées par la ville à la Société constituent la contrepartie d'une fourniture de services effectués par la Société au bénéfice de la ville.

En effet, la Société offre à la ville de prendre en charge des activités qui relèvent, par ailleurs, du Service ***** de la ville soit le développement et la promotion du positionnement de la ville ainsi que l'accueil des ***** ** ***** (incluant la perception des « droits ***** »). Il existe donc un lien direct entre le montant versé par la ville et les services rendus par la Société.

Par ailleurs, les termes de l'entente ne permettent pas de conclure que le montant est versé par la ville dans un but d'intérêt public. Au contraire, la ville verse le montant à la Société dans l'intérêt de l'administration de la ville et dans un but d'achat des services de la Société.

Par conséquent, considérant les critères élaborés dans le Bulletin B-067, les montants versés par la ville à la Société constituent la contrepartie d'une fourniture de services effectués par la Société à la ville.

- **Traitement fiscal des fournitures effectuées par la Société**

Après avoir établi que le montant versé par la ville constitue la contrepartie des services rendus par la Société, il reste à déterminer le traitement fiscal des fournitures effectuées par la Société. Ainsi, dans l'hypothèse où la Société est un organisme à but non lucratif, nous sommes d'avis que la fourniture de ses services à la ville est taxable.

⁴ Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services, 24 août 1992.

DEUXIÈME CAS : La fourniture de droits d'adhésion par la Société à ses membres est-elle exonérée en vertu de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale?

L'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale prévoit l'exonération de la fourniture de droits d'adhésion à un organisme du secteur public lorsque le paiement de ces droits confère aux membres des avantages qui sont spécifiquement prévus à cet article.

Cependant, l'exonération ne s'applique pas à la fourniture de droits d'adhésion à l'égard desquels l'organisme a effectué un choix, conformément à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale, afin de rendre taxable la fourniture de ces droits.

Pour les fins du présent dossier, nous présumons, d'une part, que la Société est un organisme à but non lucratif qui se qualifie « d'organisme du secteur public » en vertu des définitions prévues au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale ainsi qu'à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de cette même loi et, d'autre part, qu'elle n'a pas exercé un choix pour rendre taxable la fourniture de ses droits d'adhésion.

Considérant la liste des services offerts aux membres qui paient une cotisation à la Société, on constate que le paiement des droits d'adhésion à la Société donne droit à plusieurs avantages directs qui ne sont pas visés par les alinéas *a*) à *f*) de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale.

De plus, on ne peut pas prétendre que ces services constituent un « avantage indirect » au sens de l'alinéa *a*) de ce même article. En effet, un « avantage indirect » est un avantage dont bénéficient les membres de façon incidente ou secondaire. Le fait qu'un avantage soit offert à tous les membres ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un « avantage indirect ».

D'ailleurs, un bénéfice conféré à un membre, en raison de son droit d'adhésion à un organisme, est généralement considéré comme étant un « avantage direct ». Ainsi, le fait que les membres bénéficient de privilèges promotionnels ou publicitaires, en raison du paiement de leurs cotisations à la Société, constitue bel et bien un « avantage direct ».

Par conséquent, le paiement des droits d'adhésion à la Société constitue la contrepartie d'une fourniture qui, n'étant pas visée par les dispositions de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale, est taxable.

• ***Taxe de vente du Québec (« TVQ »)***

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, les commentaires formulés précédemment sous le régime de la TPS sont au même effet sous le régime de la TVQ.

